

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1158

DATE : 17 octobre 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Adélard Berger, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**GEORGES BELLE**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 102283)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulcation, de non-diffusion et de non-publication des noms et de tout renseignement de nature personnelle et économique relatif aux consommateurs visés par la plainte.**

[1] Le 27 juillet 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900 boul. René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, à Québec pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 4 mai 2016.

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Valérie Déziel. Pour sa part, l'intimé était non représenté et absent à l'audience, bien que dûment avisé par un avis d'audition signifié le 19 juillet 2016.

CD00-1158

PAGE : 2

[3] Le comité a permis à la plaignante de procéder *ex parte*, étant donné que l'intimé, invité à participer à la conférence téléphonique du 6 juillet 2016 visant à fixer l'audience sur sanction, avait indiqué au secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) qu'il ne serait pas présent à la téléconférence, ni à l'audience sur sanction.

[4] De plus, le comité a accueilli la demande de la procureure de la plaignante de réitérer l'ordonnance prononcée dans la décision sur culpabilité.

[5] Ensuite, la procureure de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

[6] L'intimé ayant été acquitté sous le premier chef d'accusation, elle a fait part de ses recommandations sous chacun des quatre autres chefs contenus à la plainte :

a) Sous le chef 2 (ne pas s'être acquitté de son mandat confié par son client) :

- le paiement d'une amende de 4 000 \$<sup>1</sup>;

b) Sous le chef 3 (avoir fait aux clients des déclarations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant à la nature de la couverture d'assurance souscrite) :

- le paiement d'une amende de 3 000 \$<sup>2</sup>;

c) Sous le chef 4 (ne pas avoir agi avec intégrité et professionnalisme en modifiant le préavis de remplacement) :

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente avec celle du chef 5<sup>3</sup>;

d) Sous le chef 5 (avoir refusé de fournir un contrat de cession de clientèle requis par l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière) :

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente avec celle du chef 4<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Champagne c. Couture*, CD00-0951, décision sur culpabilité et sanction du 4 août 2014; *Champagne c. Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; *Champagne c. Mejlaoui*, CD00-0898, décision sur culpabilité et sanction du 27 septembre 2012.

<sup>2</sup> *Lelièvre c. Nemeth*, CD00-1035, décision sur culpabilité du 4 juin 2015 et décision sur sanction du 15 juin 2016; *Lelièvre c. Aubrais*, CD00-0900, décision sur culpabilité et sanction du 25 octobre 2012.

<sup>3</sup> *Champagne c. Beckers*, CD00-0862, décision sur culpabilité et sanction du 17 août 2012; *Lévesque c. Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction du 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>4</sup> *Champagne c. Haché*, CD00-0778, décision sur culpabilité du 15 juin 2010 et décision sur sanction du 4 avril 2011; *Champagne c. Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction du 26 mai 2011.

CD00-1158

PAGE : 3

[7] De plus, elle a recommandé la publication de l'avis de décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[8] Elle a ensuite invoqué les facteurs atténuants et aggravants suivants :

*Atténuants*

- a) Le fait qu'il s'agisse d'un acte isolé concernant un seul couple de consommateurs;
- b) L'absence d'intention malveillante.

*Aggravants*

- a) La gravité objective des infractions commises dont les conséquences sont importantes pour la perception du public;
- b) La longue expérience de l'intimé qui exerce depuis environ 27 ans;
- c) L'absence de l'intimé à l'audience qui, selon la plaignante, témoigne d'une absence de regrets ou de remords;
- d) L'antécédent disciplinaire de l'intimé à l'égard de préavis de remplacement<sup>5</sup>;
- e) Les mises en garde verbales faites à l'intimé par la syndique en 2004, 2006 et 2012 au sujet de préavis de remplacement et le défaut de fournir des renseignements aux assureurs;
- f) La collaboration limitée de l'intimé à l'enquête de la syndique nuisant ainsi au travail de son enquêteur.

[9] Elle a également passé en revue le cahier d'autorités qu'elle a déposé au soutien des sanctions recommandées par sa cliente, soulignant les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce.

[10] Enfin, elle a recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[11] Considérant l'ensemble des circonstances, les facteurs aggravants et atténuants pertinents en l'espèce, le comité est d'avis que les sanctions recommandées par la plaignante répondent aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions

---

<sup>5</sup> *Rioux c. Belle*, CD00-0570, décision sur culpabilité du 25 mai 2006 et sur sanction du 14 décembre 2006.

CD00-1158

PAGE : 4

et n'a aucune hésitation à les accepter, celles-ci étant aussi compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature.

[12] En l'espèce, il s'agit d'un seul couple de consommateurs. En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, l'intimé ne s'est pas acquitté de son mandat en faisant souscrire aux consommateurs une assurance en partie permanente, et en partie temporaire, alors que ceux-ci lui avaient demandé une assurance permanente.

[13] Les troisième et quatrième chefs d'accusation concernent les préavis de remplacement. Dans le premier cas, l'intimé a fait des déclarations fausses quant à la nature de la prime et quant à celle de l'assurance, laissant croire qu'une portion de cette assurance était temporaire, et non permanente. Dans le deuxième cas, l'intimé a manqué d'intégrité et de professionnalisme en modifiant le préavis de remplacement et la proposition d'assurance, après que ses clients les ont signés.

[14] Aussi, le comité se questionne quant au facteur atténuant soulevé par la plaignante voulant qu'il y ait absence d'intention malhonnête. Le comité estime que l'intimé ne pouvait, ayant acquis autant d'années d'expérience, ignorer le produit vendu. Il est permis de se demander, dans ces circonstances, si l'intimé n'a pas agi de la sorte pour que les consommateurs ne s'aperçoivent pas qu'une portion de l'assurance souscrite n'était pas une vie entière et refusent d'y donner suite. D'ailleurs, il a modifié le préavis, après leur signature, avant de le faire suivre aux assureurs.

[15] L'intimé a déjà un antécédent disciplinaire datant de 2006, concernant des infractions relatives à des préavis de remplacement. De plus, il a reçu des mises en garde à ce sujet en 2004, 2006 et 2012, de même que pour son défaut de fournir des renseignements aux assureurs. De toute évidence, l'intimé n'a pas saisi la leçon et a continué à pratiquer de façon négligente et non professionnelle. Certes, cet élément constitue un facteur aggravant à considérer dans la détermination de la sanction appropriée en l'espèce.

[16] Par conséquent, sous chacun des deuxième et troisième chefs d'accusation, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 4 000 \$ et de 3 000 \$ respectivement, totalisant 7 000 \$.

[17] Quant au quatrième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de deux mois.

[18] En ce qui concerne le cinquième chef d'accusation, en refusant de fournir les documents demandés, l'intimé a nui à l'enquête du bureau de la syndique. Cette infraction est passible d'une sanction de radiation et par conséquent, le comité

CD00-1158

PAGE : 5

ordonnera sa radiation temporaire pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente avec la précédente.

[19] Enfin, le comité ordonnera la publication de l'avis de décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion des noms et de tout renseignement de nature personnelle et économique relatif aux consommateurs visés par la plainte;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le deuxième chef d'accusation contenu à la plainte;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous le troisième chef d'accusation contenu à la plainte;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente, sous le quatrième chef;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois à être purgée de façon concurrente, sous le cinquième chef;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.



CD00-1158

PAGE : 6

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Adélard Berger

M. Adélard Berger, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
CDNP AVOCATS  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est non représenté et absent.

Date d'audience : Le 27 juillet 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-06-01(C)

DATE : 4 octobre 2016

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**JEAN-SÉBASTIEN DOMON (4a)**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 8 août 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-06-01(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimé assurait seul sa défense ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

**Dans le cas de l'assurée C. D. :**

1. Le ou vers le 18 juin 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21178897LPA, alors que l'assurée, C. D., lui déclare qu'elle habite avec un conjoint qui a une suspension de permis de conduire pour alcool au volant et qu'elle entend l'ajouter comme conducteur au contrat d'assurance, en juillet 2013, conditionnellement à l'installation d'un éthylomètre :

- a) a abusé de la bonne foi et/ou n'a pas transmis ce renseignement à l'assureur Aviva;
- b) a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en recommandant à l'assurée de taire ce renseignement à ce stade;

2016-06-01(C)

PAGE: 2

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 27, 29, 37(6) et 37(10) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Dans le cas de l'assuré S. C. :**

2. Le ou vers le 6 juin 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21178540LPA auprès de l'assureur Aviva, dans le cadre de l'achat d'un véhicule usagé Toyota Yaris 2009, a fait défaut d'éclairer son client, S. C., et/ou de lui donner tous les renseignements utiles et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en ne faisant que valider les protections initialement demandées par S. C., par l'entremise du concessionnaire automobile, sans jamais offrir de conseil notamment quant aux protections d'assurance, aux franchises et à l'assurance de remplacement, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Dans le cas de l'assurée J. B. :**

3. Le ou vers le 22 mai 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21175539LPA auprès de l'assureur Aviva, dans le cadre de la location à long terme d'un véhicule neuf Toyota Matrix 2013, a fait défaut d'éclairer sa cliente, J. B., et/ou de lui donner tous les renseignements utiles et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en ne faisant que valider les protections initialement demandées par J. B., par l'entremise du concessionnaire automobile, sans jamais offrir de conseil notamment quant aux protections d'assurance, aux franchises, à l'assurance de remplacement et à la valeur à neuf, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Dans le cas de l'assurée M. R. :**

4. Le ou vers le 15 mai 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21172577LPA auprès de l'assureur Aviva, dans le cadre de la location à long terme d'un véhicule neuf Toyota Prius 2013, a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'éclairer sa cliente, M. R., et/ou de lui donner tous les renseignements utiles et/ou d'agir en conseiller consciencieux, sans jamais ni valider ni offrir de conseil notamment quant aux protections d'assurance et aux franchises initialement demandées par M. R., par l'entremise du concessionnaire automobile, et quant à l'assurance de remplacement et à la valeur à neuf, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Dans le cas de l'assurée S. L. :**

5. Le ou vers le 27 mai 2013, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile no A21174612LPA auprès de l'assureur Aviva, dans le cadre de la location à long terme d'un véhicule neuf Toyota Corolla 2013, a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'éclairer sa cliente, S. L., et/ou de lui donner tous les renseignements utiles et/ou d'agir en conseiller consciencieux, sans jamais ni valider ni offrir de conseil notamment quant aux protections d'assurance et aux franchises initialement demandées par S. L., par l'entremise du concessionnaire automobile, et quant à l'assurance de remplacement et à la valeur à neuf, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

2016-06-01(C)

PAGE: 3

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de tous les chefs d'accusation de la plainte ;

[5] Il fut donc reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées à la plainte ;

[6] Les parties ont alors procédé à leurs représentations sur sanction ;

## II. Preuve sur sanction

[7] Au soutien de leurs suggestions communes, la partie plaignante a déposé quelques pièces documentaires et l'intimé a donné sa version des événements ;

[8] Suivant l'intimé, il se fiait aux consignes reçues de son employeur et il reconnaît qu'il aurait dû être plus vigilant et ne pas suivre aveuglément les directives de son employeur ;

[9] Depuis cette époque, il a modifié ses méthodes de travail ;

[10] Concernant les sanctions suggérées, il précise que sa situation financière est précaire et il demande, par conséquent, au Comité de lui accorder la possibilité d'acquitter le montant des amendes en plusieurs versements ;

## III. Recommandations communes

[11] Me Leduc suggère, de façon commune avec l'intimé, d'imposer les sanctions suivantes :

Chef 1a) : une amende de 2 000 \$

Chef 1b) : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

[12] D'autre part, afin d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction accablante, il suggère de décréter une suspension inconditionnelle des sanctions sur les chefs 2 et 3 pour ramener le total des amendes à une somme globale de 8 000 \$ ;

2016-06-01(C)

PAGE: 4

[13] À son avis, il s'agit de la seule façon de faire, vu l'amende minimale de 2 000 \$ prévue par la Loi<sup>1</sup>, à défaut de quoi, le Comité excéderait sa juridiction en imposant une sanction qui se situerait sous le seuil minimal prévu par la loi ;

[14] D'autre part, la gravité objective des infractions commande l'imposition d'une amende et non d'une simple réprimande ;

[15] Dans les circonstances, il plaide en faveur d'une suspension inconditionnelle des sanctions imposées sur les chefs 2 et 3 ;

[16] Enfin, il souligne que les sanctions suggérées tiennent compte des facteurs suivants :

a) Facteurs atténuants :

- Le plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;
- L'intimé a modifié sa pratique professionnelle ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence d'intention malhonnête ;
- Aucun préjudice subi par le public ;
- L'absence de risque de récidive, vu la volonté de s'amender ;

b) Facteurs aggravants :

- La protection du public était en péril ;
- La gravité objective des infractions ;
- Le lien direct de l'infraction avec l'exercice de la profession ;
- La pluralité d'infractions commises ;

[17] Par ailleurs, les sanctions suggérées sont conformes à la jurisprudence en semblables matières, soit :

- *CHAD c. Minkoff*, 2013 CanLII 66172 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Tardif*, 2010 CanLII 66016 (QC CDCHAD);

---

<sup>1</sup> Art. 376 LDPSF ;

2016-06-01(C)

PAGE: 5

- *CHAD c. Smith*, 2010 CanLII 76382 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Proulx*, 2015 CanLII 62646 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Jodoin*, 2013 CanLII 23443 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD);

[18] Cela dit, il demande au Comité d'entériner les recommandations communes suggérées par les parties ;

#### IV. Analyse et décision

##### A) Le plaidoyer de culpabilité

[19] Suivant la jurisprudence<sup>2</sup>, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique ;

[20] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*<sup>3</sup>, la Cour du Québec écrivait :

[28] *Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.*

[29] *Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. (Nos soulignements)*

[21] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*<sup>4</sup>, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

[20] *Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une*

<sup>2</sup> *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);  
*Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59 (CanLII);  
*Mercier c. Médecins*, 2014 QCTP 12 (CanLII);

<sup>3</sup> 2014 QCCQ 849 (CanLII);

<sup>4</sup> 2007 QCCA 863 (CanLII);

2016-06-01(C)

PAGE: 6

*question de droit. **Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès.*** (Nos soulignements)

[22] D'autre part, dans l'affaire *Boudreau c. Avocats*<sup>5</sup>, le Tribunal des professions a reconnu qu'il s'agissait d'un facteur atténuant dont le Comité devait tenir compte :

*[25] Cela dit, d'autres reproches formulés méritent plus d'attention. **Selon l'appelant, le Conseil a ignoré les conséquences atténuantes pouvant découler du plaidoyer de culpabilité, surtout lorsqu'il est enregistré, comme ici, à la première occasion. En reconnaissant sa culpabilité, l'appelant admet avoir commis des actes répréhensibles qui constituent une faute déontologique. Ce faisant, l'appelant a permis d'éviter l'instruction de la plainte disciplinaire, imposant notamment à son ex-cliente les embûches d'un témoignage. L'appelant a raison de reprocher au Conseil d'avoir occulté ce facteur atténuant.*** (Nos soulignements)

#### **B) La recommandation commune**

[23] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes<sup>6</sup>, le Comité entend entériner celles-ci ;

[24] Encore récemment, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*<sup>7</sup>:

*[21] Les ententes entre les parties constituent en effet **un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice.** Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. **Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.*** (Nos soulignements)

[25] Cela dit, le Comité estime que les sanctions suggérées reflètent adéquatement les particularités du présent dossier et que celles-ci assurent la protection du public sans pour autant punir outre mesure l'intimé ;

<sup>5</sup> 2013 QCTP 22 (CanLII);

<sup>6</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);  
*Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

<sup>7</sup> *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);



2016-06-01(C)

PAGE: 7

### C) Les directives de l'employeur

[26] Lors de l'audition, l'intimé a fortement appuyé sur le fait qu'il ne faisait que suivre les directives reçues de son employeur et que malheureusement celles-ci se sont avérées inadéquates et l'ont mené à la commission de certaines des infractions reprochées à la plainte ;

[27] Par contre, en tant que professionnel, l'intimé avait des obligations déontologiques qui allaient au-delà des directives qu'il pouvait recevoir de son employeur<sup>8</sup> ;

[28] Il y a lieu de rappeler qu'un courtier en assurance de dommages doit sauvegarder, en tout temps, son indépendance professionnelle<sup>9</sup> et respecter la lettre et l'esprit de son code de déontologie, lequel est d'ordre public<sup>10</sup> ;

[29] Ce principe fut très bien exposé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Couture*<sup>11</sup> :

[101] *Le chef d'accusation soulève, comme le souligne le Comité, la délicate question des relations entre confrères d'un même ordre professionnel **lorsque cette relation s'inscrit dans le cadre du lien employeur-employé.***

[102] *L'ingénieur forestier est un professionnel qui doit pouvoir agir en toute indépendance dans l'exercice de sa profession. Cette obligation résulte du Code de déontologie qui édicte :*

« 32. *L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle [...].*

56. *L'ingénieur forestier appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé. »*

[103] *Traitant de l'indépendance professionnelle dans son ouvrage L'ingénieur et son Code de déontologie, Me François Vandenbrock écrit :*

« **Sauvegarder son indépendance professionnelle, c'est conserver la capacité de poser les actes réservés à sa profession à l'abri de toute forme d'intervention, tant réelle qu'apparente, de la part de toute personne, employeur et client inclus.** [...] sans cette indépendance à l'égard des clients, de l'employeur et des tiers, l'ingénieur ne pourrait respecter ses obligations envers le public. De plus, l'indépendance professionnelle aide les ingénieurs à conserver la confiance de leurs clients ainsi que l'estime du public.

<sup>8</sup> *CHAD c. Légaré*, 2010 CanLII 64055 (QC CDCHAD);

<sup>9</sup> *CHAD c. Bernier*, 2008 CanLII 30833 (QC CDCHAD) ;

<sup>10</sup> *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922 (CanLII);

<sup>11</sup> *Couture c. Ingénieurs-forestiers*, 2005 QCTP 95 (CanLII);

2016-06-01(C)

PAGE: 8

[...]

Apparaît donc un conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail. Le droit du travail québécois s'est fait heureusement à la réalité des ingénieurs salariés. Au sujet de l'évolution de la notion de subordination, l'Office des professions écrit : « À la pratique privée, s'est substitué comme indicateur de l'autonomie professionnelle LE FAIT D'ÊTRE AUTONOME DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SES TÂCHES ». Bien que subsiste une certaine forme de subordination de l'ingénieur salarié à l'égard de son employeur, cette subordination doit par contre laisser à l'ingénieur toute son indépendance professionnelle :

« [...] l'état de subordination du salarié se constate maintenant de façon relativement souple. Ainsi le médecin, l'avocat ou l'ingénieur salarié [...] TRAVAILLENT SELON LES RÈGLES DE LEUR ART, SANS INTERVENTION IMMÉDIATE DE L'EMPLOYEUR, tout en demeurant des salariés. »

N'oublions pas que l'interprétation du contrat de travail de l'ingénieur doit se faire de façon à respecter tout texte législatif d'ordre public, y compris le Code de déontologie des ingénieurs. **Un employeur ne peut donc exiger d'un ingénieur salarié qu'il renonce à son indépendance professionnelle.** »

[104] Bien que l'ouvrage de Me Vandebroek s'adresse aux ingénieurs, ces propos ont leur pertinence pour les ingénieurs forestiers comme l'indique d'ailleurs le Comité.

[105] **Marie-France Bich, aujourd'hui juge à la Cour d'appel, dans son ouvrage Le défi du droit nouveau pour les professionnels** traite du conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail dans les termes suivants :

« Mais la superposition des qualités de professionnel et de salarié a d'autres effets. **Par exemple, il est important de souligner que, les codes de déontologie étant d'ordre public, ils doivent être pris en considération aux fins de définir le contenu obligationnel du contrat d'emploi** qui unit l'employeur à celui ou à celle qui a choisi d'exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail. D'une certaine façon, on pourrait dire que l'employeur qui embauche un professionnel pour oeuvrer à ce titre hérite en même temps du faisceau des exigences et des contraintes qui entourent l'exercice de la profession en cause. **L'employeur ne peut donc exiger d'un professionnel que celui-ci se comporte d'une façon contraire aux prescriptions de son code de déontologie, à celles du Code des professions lui-même ou, le cas échéant, à celles de la loi particulière et des règlements qui gouvernent son ordre et sa profession.** »

[106] Comme l'écrit le Comité, on doit retenir de ce qui précède que les relations entre confrères qui s'inscrivent dans le cadre **d'une relation**

2016-06-01(C)

PAGE: 9

**employeur-employé ou cadre-professionnel doivent être exemptes de pressions indues, de façon à préserver l'autonomie et l'indépendance professionnelle de chacun.**

[107] Il en est ainsi d'un ingénieur forestier qui a un lien d'autorité vis-à-vis un confrère ingénieur forestier, que ce soit à titre d'employeur, de supérieur hiérarchique ou autrement; il doit nécessairement tenir compte du cadre professionnel dans lequel s'inscrivent leurs relations. **La norme déontologique constitue la norme supérieure, elle est d'ordre et d'intérêt public. Elle n'est pas subordonnée à la relation hiérarchique employeur-employé.** D'ailleurs, l'article 1434 du Code civil du Québec prévoit :

« 1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi. » (Nos soulignements)

#### **D) La suspension inconditionnelle**

[30] Lors des plaidoiries, le procureur du syndic a souligné au Comité qu'à son avis, il était possible de suspendre de façon inconditionnelle l'application d'une sanction;

[31] À cet égard, Me Leduc s'appuie sur le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 156 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26), lequel stipule :

« La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions **peut comporter des conditions et modalités.** Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives. » (Nos soulignements)

[32] À notre connaissance, il n'y a que deux (2) décisions disciplinaires qui portent sur le même sujet, soit les affaires Lévesque<sup>12</sup> et Tremblay<sup>13</sup> ;

[33] Cependant, aucune de ces décisions ne comporte une analyse exhaustive de la question;

[34] Dans l'affaire *Tremblay*<sup>14</sup>, le Comité se réfère à certains passages de la décision *Lévesque* pour finalement conclure comme suit :

[16] Rappelons que dans l'affaire *Lévesque*, cette intimée ne s'était pas présentée lors de l'audience à laquelle elle avait été assignée parce qu'elle craignait pour sa sécurité, la preuve démontrant même qu'un corps policier lui avait accordé un service de protection vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) en rapport, justement, avec certains individus faisant l'objet du dossier pour

<sup>12</sup> OACIQ c. *Lévesque*, CD no. 33-10-1299, décision sur culpabilité et sanction, 26 septembre 2012 ;

<sup>13</sup> OACIQ c. *Tremblay*, 2013 CanLII 77825 (QC OACIQ) ;

<sup>14</sup> *Ibid.* ;

2016-06-01(C)

PAGE: 10

*lequel elle devait témoigner. La sanction dans le dossier Lévesque fut d'une suspension d'une période d'un (1) mois, mais cette sanction fit l'objet d'une suspension inconditionnelle, de sorte qu'elle ne serait jamais purgée.*

[35] Dans les circonstances, le Comité estime qu'il est préférable de s'en référer aux enseignements du Tribunal des professions ;

[36] À cet égard, la jurisprudence<sup>15</sup>, sans se prononcer spécifiquement sur ce point, indique tout de même que le Comité possède une large discrétion pour établir « les conditions et modalités » de la sanction, à l'exception du fait qu'une période de radiation ne peut jamais être rétroactive<sup>16</sup> ;

[37] Cela dit, le Comité exercera sa discrétion dans le sens suggéré par les parties en suspendant de façon inconditionnelle les sanctions imposées sur les chefs 2 et 3 afin de réduire le total des amendes à un montant de 8 000 \$ ;

## E) Conclusion

[38] Pour l'ensemble de ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité ;

[39] De l'avis du Comité, celles-ci reflètent adéquatement la gravité objective des infractions tout en tenant compte des facteurs propres au dossier de l'intimé ;

[40] Enfin, tel que le soulignait récemment la Cour d'appel dans l'arrêt *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*<sup>17</sup> :

*[34] La justice disciplinaire a certes pour but de protéger le public mais elle doit également « traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains » (...)*

## PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 à 5 de la plainte, plus particulièrement comme suit :

<sup>15</sup> *O.I.I.Q. c. Labelle*, 2005 CanLII 31276 (QCTP);

*Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII);

<sup>16</sup> *Latulippe c. Médecins*, 1998 QCTP 1687 (CanLII);

*Comptables agréés c. Latraverse*, 2010 QCTP 25 (CanLII) ;

<sup>17</sup> 2016 QCCA 1323 (CanLII) ;

2016-06-01(C)

PAGE: 11

- Chef 1a) :** pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 1b) :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 4 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);
- Chef 5 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1a) :** une amende de 2 000 \$
- Chef 1b) :** une amende de 2 000 \$
- Chef 2 :** une amende de 2 000 \$
- Chef 3 :** une amende de 2 000 \$
- Chef 4 :** une amende de 2 000 \$
- Chef 5 :** une amende de 2 000 \$

**PRONONCE** une suspension inconditionnelle des sanctions imposées sur les chefs 2 et 3, réduisant ainsi le total des amendes à une somme globale de 8 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les frais;

2016-06-01(C)

PAGE: 12

**PERMET** à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en 30 versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le premier jour du mois suivant la signification de la présente décision, en cas de défaut, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes seront alors dues et exigibles immédiatement.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Philippe Jones, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

---

Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

M. Jean-Sébastien Domon (personnellement)  
Partie intimée

Date d'audience : 8 août 2016

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2015-06-01 (C)

DATE : 21 septembre 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat	Président
M <sup>me</sup> Chantal Yelle, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Brian Brochet, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**M<sup>e</sup> KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**MICHEL PAQUIN**, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

[1] Le 29 juin 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour instruire la plainte logée contre l'intimé Michel Paquin dans le présent dossier.

[2] M<sup>e</sup> Julien Poirier-Falardeau représente le syndic adjoint et l'intimé, Michel Paquin, est représenté par M<sup>e</sup> Sonia Paradis.

2015-06-01 (C)

PAGE : 2

[3] Dès le début de l'audition, M<sup>e</sup> Poirier-Falardeau nous avise qu'une entente est intervenue entre les parties et que l'intimé entend plaider coupable à la plainte réamendée du 4 février 2016, laquelle ne comporte que 2 chefs d'accusation, soit les chefs n<sup>os</sup> 8 et 9, qui sont chacun divisés en deux sous-chefs.

[4] M<sup>e</sup> Paradis confirme qu'effectivement un accord a été conclu.

### I. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[5] L'intimé plaide donc coupable aux chefs suivants de la plainte réamendée, à savoir :

«(...)

*8. Entre le ou vers le mois d'octobre 2011 et le ou vers le 8 novembre 2012, (l'intimé) a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'exécutant pas le mandat que lui avait confié l'assurée xxxx-4315 Québec inc :*

- a. de lui procurer une protection d'assurance pour les pertes d'exploitation et/ou ;*
- b. de lui procurer un montant de couverture suffisant ;*

*créant ainsi un découvert sur le risque, et ne prévenant pas l'assurée que de telles protections n'avaient pas été émises, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 26, 37(1<sup>o</sup>), 37(4<sup>o</sup>) et 37(6<sup>o</sup>) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

*9. Entre le ou vers le mois d'octobre 2012 et le ou vers le 18 janvier 2013, (l'intimé) a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'exécutant pas le mandat que lui avait confié l'assurée xxxx-4315 Québec inc :*

- a. de lui procurer une protection d'assurance pour les pertes d'exploitation et/ou ;*
- b. de lui procurer un montant de couverture suffisant ;*

*créant ainsi un découvert sur le risque, et ne prévenant pas l'assurée que de telles protections n'avaient pas été émises, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 26, 37(1<sup>o</sup>), 37(4<sup>o</sup>) et 37(6<sup>o</sup>) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »*

[6] Questionné par le président du Comité, l'intimé a reconnu les faits mentionnés aux chefs susdits et a plaidé coupable à chacun de ceux-ci.

[7] Séance tenante, le Comité a donc pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et a déclaré celui-ci coupable des infractions reprochées.



2015-06-01 (C)

PAGE : 3

## II. Preuve sur sanction

[8] Les parties déposent de consentement les pièces documentaires P-1 à P-10.

[9] Elles déposent également la pièce P-11, soit l'entente intervenue entre les procureurs des parties quant à la sanction que le Comité devrait lui imposer.

[10] L'intimé témoigne en défense.

[11] Il nous explique qu'il pratique la profession depuis 46 ans à Mont-Laurier et qu'il œuvre principalement en assurance des entreprises.

[12] Le cabinet existe de père en fils depuis trois générations. On y compte 9 employés.

[13] Le volume annuel du cabinet est important. Il s'agit toutefois d'une première plainte contre lui.

[14] Il croyait sincèrement que l'assurée avait la couverture « interruption d'affaires ». Il avait demandé à son client de lui remettre le bilan de l'entreprise. Le client a omis de la faire et l'intimé n'a pas fait de suivi.

[15] Il reconnaît sans détour avoir été négligent dans les circonstances.

[16] En conséquence, et sur chacun de ces chefs, l'intimé est trouvé coupable d'avoir enfreint l'article 37 (1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[17] Considérant la règle interdisant les condamnations multiples<sup>1</sup>, un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires invoquées au soutien desdits chefs d'accusation.

[18] Le Comité tient à préciser immédiatement que la preuve ne laisse place à aucun doute. L'intimé est de bonne foi, il s'agit d'une simple erreur de parcours et l'honnêteté de M. Paquin n'est pas du tout en cause dans cette affaire.

## III. Recommandations communes sur sanction

[19] M<sup>e</sup> Poirier-Falardeau nous expose les faits saillants de la preuve.

---

<sup>1</sup> *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC);

2015-06-01 (C)

PAGE : 4

[20] Il précise que les erreurs commises par l'intimé se situent au cœur de la profession de courtier en assurance de dommages.

[21] Selon la partie plaignante, il s'agit d'infractions graves qui mettent en péril la protection du public.

[22] Ces infractions portent aussi atteinte à l'image et à l'intégrité de la profession.

[23] Quant aux facteurs atténuants dont doit bénéficier l'intimé, M<sup>e</sup> Poirier-Falardeau souligne :

- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- 46 ans de pratique sans aucune tache.

[24] M<sup>e</sup> Poirier-Falardeau déclare au Comité que les parties suggèrent donc au Comité d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé, à savoir :

- Chef n° 8a. : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 8b. : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 9a. : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 9b. : une amende de 2 000 \$.

[25] En plus, l'intimé devra assumer les frais et déboursés de l'instance.

[26] M<sup>e</sup> Paradis confirme que son client est en accord avec cette sanction.

[27] Selon l'avocate, malheureusement, M. Paquin a commis une erreur de parcours. Une erreur en 46 ans de pratique.

[28] À titre de facteurs atténuants additionnels, M<sup>e</sup> Paradis rajoute que :

- l'intimé a bien collaboré au processus disciplinaire;
- l'intimé est de bonne foi;
- l'intimé a clairement l'intention de s'amender;

2015-06-01 (C)

PAGE : 5

- le risque de récidive est quasi-nul.

[29] M<sup>e</sup> Paradis termine en nous demandant de permettre à M. Paquin de payer les amendes et frais et déboursés du dossier en 6 versements mensuels, égaux et consécutifs.

[30] Sur cette modalité de paiement, la partie plaignante n'a pas d'objection. Toutefois, si l'intimé est en défaut, il devrait perdre le bénéfice du terme.

#### IV. Analyse et décision

##### A) Les recommandations communes

[31] Lors de son témoignage, le Comité a été à même de constater que l'intimé regrette profondément d'avoir été négligent dans ce dossier.

[32] M<sup>e</sup> Paradis a raison. Il s'agit d'une erreur de parcours après environ 46 ans de pratique.

[33] Le Comité est par ailleurs convaincu que l'intimé a fermement l'intention d'amender ses activités et procédés afin de s'assurer qu'une telle problématique ne se reproduise plus.

[34] Dans un tel contexte, le Comité est d'opinion que la suggestion commune des parties est juste et raisonnable.

[35] Cette sanction tient compte également de sanctions similaires que le Comité a imposées dans les affaires *ChAD c. Plante*, *ChAD c. Boilard*, *ChAD c. Quici* et *ChAD c. Herskovits*<sup>2</sup>.

[36] Qui plus est, la jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline doit accorder aux recommandations communes<sup>3</sup>.

[37] Il en découle que seules les recommandations communes déraisonnables, qui seraient contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice peuvent être écartées par un comité de discipline.

[38] Dans l'affaire *Ungureanu*<sup>4</sup>, le Tribunal des professions décrit quelle est la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire :

<sup>2</sup> 2014 CanLII24914, 2006 CanLII 63937, 2008 CanLII 50540 et 2007 CanLII 33235 (QC CDCHAD);

<sup>3</sup> *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP) et *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

<sup>4</sup> *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2015-06-01 (C)

PAGE : 6

*[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.*

(Nos soulignements)

## **B) Décision**

[39] Pour les motifs ci-haut énoncés, la recommandation commune formulée par les parties est entérinée par le Comité.

[40] En effet, tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>5</sup>, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[41] Or, le Comité est d'avis que la suggestion commune des parties respecte les critères susdits.

[42] Quant aux frais, l'intimé devra assumer les frais et déboursés de l'instance et pourra acquitter les amendes et déboursés en 6 versements mensuels, égaux et consécutifs débutant à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signification de la présente décision.

[43] Il va sans dire que si l'intimé est en défaut, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors due deviendra immédiatement exigible.

### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Michel Paquin sur les chefs n<sup>os</sup> 8a., 8b., 9a. et 9b. de la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 8a., 8b., 9a. et 9b. de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

---

<sup>5</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2015-06-01 (C)

PAGE : 7

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation n<sup>os</sup> 8 et 9;

**Sur le chef n° 8a. :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 000 \$;

**Sur le chef n° 8b :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 000 \$;

**Sur le chef n° 9a. :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 000 \$;

**Sur le chef n° 9b. :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et déboursés;

**PERMET** à l'intimé d'acquitter les amendes susdites ainsi que les frais et déboursés en 6 versements mensuels, égaux et consécutifs, lesquels seront payables à compter du premier jour du mois suivant la signification de la présente décision;

**DÉCLARE** que si l'intimé est en défaut de verser l'un ou l'autre des versements susdits, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors due deviendra immédiatement exigible.

2015-06-01 (C)

PAGE : 8

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Président suppléant du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Chantal Yelle, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

---

M. Brian Brochet, C. d'A.Ass., courtier en  
assurance de dommages  
Membre

M<sup>e</sup> Julien Poirier-Falardeau  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Sonia Paradis  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 29 juin 2016

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.